

Arrêté du ministre des communications du 22 mars 1997, portant définition et classement des services à valeur ajoutée des télécommunications.

Le ministre des communications,

Vu le code des télécommunications approuvé par la loi n° 77-58 du 3 août 1977,

Vu le décret n° 97-501 du 14 mars 1997 relatif aux services à valeur ajoutée des télécommunications.

Arrête :

Article premier. - Les services à valeur ajoutée des télécommunications comprennent les services suivants :

A - Services télématiques

* VIDEOTEX

Service des télécommunications qui permet de présenter à un usager des messages alphanumériques et graphiques sur un écran de visualisation selon le mode interactif qui permet à un terminal distant d'accéder à un serveur via le réseau téléphonique commuté et le réseau de transmission de données.

* BANQUES DE DONNEES

C'est un système de documentation informatisé accessible en temps réel et conversationnel au moyen de terminaux reliés à l'ordinateur par le réseau de transmission de données.

B - SERVICES AUDIOPHONIQUES

* AUDIOTEX

C'est un service de communication unidirectionnelle ou interactive entre un abonné du réseau téléphonique et un automate de reconnaissance de la parole et de restitution de messages vocaux.

C - SERVICES DE TYPE INTERNET

* WORLD WIDE WEB : Service interactif de consultation ou hébergement de pages multimédia (textes, graphiques, son

ou vidéo clips) reliées entre elles par une série de liens Hypertexte.

* E-MAIL (Electronic Mail) : Service d'échange de messages électroniques entre utilisateurs.

* TELNET : Service d'accès distant en mode émulation de terminal sur des ordinateurs distants.

* FILE TRANSFER PROTOCOL (FTP^o) : Service de transfert de fichiers en mode point à point.

* NEWSGROUPS : Service de forum de discussion permettant à un groupe d'utilisateurs, partageant un intérêt commun sur un thème particulier, d'échanger des informations.

Art. 2. - Les services à valeur ajoutée des télécommunications sont classés en trois catégories conformément au tableau ci-après :

ACTIVITES	CATEGORIES
Services télématiques	A
Services audiophoniques	B
Services de type internet	C

Les sous-catégories relatives à chaque activité sont les suivantes :

SERVICES TELEMATIQUES		SERVICES AUDIOPHONIQUES		SERVICES DE TYPE INTERNET	
Sous catégories	Nombre d'accès	Sous catégories	Nombre d'accès	Sous catégories	Nombre d'accès
A1	4 à 16	B1	4 à 15	C1	256 à 768
A2	17 à 64	B2	16 à 60	C2	512 à 1792
A3	65 à 128	B3	61 à 120	C3	1024 à 2560

Les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à chaque sous-catégorie sont fixés par décision du ministre chargé des communications.

Art. 3. - Tout fournisseur de service à valeur ajoutée des télécommunications est tenu, conformément aux dispositions du décret n° 97-501 du 14 mars 1997 susvisé, d'obtenir une licence d'exploitation l'habilitant à mettre en œuvre et exploiter un service à valeur ajoutée de télécommunications classé dans l'une des catégories indiquées dans l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - L'opérateur public pour chaque catégorie de services à valeur ajoutée des télécommunications, tel que défini à l'article 5 du décret susvisé n° 97-501 du 14 mars 1997, est désigné comme suit :

- l'office national des télécommunications, pour les services à valeur ajoutée des télécommunications télématiques et audiophoniques.

- l'agence tunisienne d'internet, pour les services à valeur ajoutée des télécommunications de type internet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1997.

Le Ministre des Communications

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui